

DELIBERATION CFVU-103-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 07 juillet 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 12 octobre 2022

Objet de la délibération : Convention Polytech – Université de Franche Comté

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 19 octobre 2022 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :
La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 24 voix pour.

Christian ROBLÉDO
*Président de l'Université
d'Angers*
Signé le 25 octobre 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 25/10/2022

Convention de coopération
Entre
L'Université d'Angers (France)
Et
L'Université de Franche-Comté (France)

ENTRE D'UNE PART :

L'Université d'Angers

40 rue de Rennes – BP 75532 – 49035 Angers Cedex 01

Représentée par son président, Monsieur Christian ROBLEDO

Ci-après dénommée **(UA)**

ET D'AUTRE PART :

L'Université de Franche-Comté

1 rue Claude Goudimel, 25030 Besançon cedex, France

Représentée par sa présidente, Madame Marie-Christine WORONOFF

Ci-après dénommée **(UFC)**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place d'une formation conjointe entre l'UA et l'UFC se déroulant en France (Angers et Besançon). Cette formation s'appuie sur :

- Pour l'UFC : un parcours au titre de l'accréditation intitulé *Ingénierie du Test et de la Validation Logiciels et systèmes* – ITVL (intitulé ci-après master ITVL) du diplôme de master de la mention Informatique,
- Pour l'UA : un parcours au titre de l'accréditation intitulé *Ingénierie du Test et de la Validation Logiciels et Systèmes* – ITVL (intitulé ci-après master ITVL) du diplôme de master de la mention Ingénierie des Systèmes complexes.

L'établissement porteur pour ce diplôme est l'Université de Franche-Comté.

L'objet de cette convention est de promouvoir les échanges culturels, scientifiques et technologiques entre les deux institutions, de façon à renforcer leurs relations académiques.

Cette convention définit les modalités de formation, de constitution des équipes pédagogiques, de contrôle des connaissances et des aptitudes et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par la procédure française d'accréditation à délivrer les diplômes concernés.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET MODALITES DE LA FORMATION

Le master ITVL concerne seulement la deuxième année de master. Il vise à former ou renforcer les compétences des personnes ayant un profil de testeur avec une base de connaissance en informatique. L'admission se fera par une commission conjointe après étude du dossier et éventuellement entretien.

Cette formation s'adresse à des personnes qui cherchent une évolution de statut et/ou de compétences pour candidater sur des profils d'ingénieur d'assurance qualité logiciel, système ou de tests. Elles devront être titulaires d'un master, d'un bac+4 ou équivalent. La formation a été pensée pour une approche à « demi-vitesse » (une année de diplôme universitaire est réalisée sur deux années pleines d'octobre N à septembre N+2). Cette dernière se déroule dans un format hybride avec une partie à distance et une partie lors de semaines de regroupement. Ainsi chaque année a deux périodes. La première se déroule d'octobre à janvier et la seconde de février à septembre.

Ces compétences sont approfondies et validées à l'occasion de la réalisation d'un mémoire de mise en situation (appelé ici stage) (à la deuxième période de l'année deux) alliant une problématique simple qui doit être éclairée par une analyse fouillée et distanciée des missions en entreprise, et s'appuyant sur une revue de la littérature.

L'atteinte de ces objectifs repose notamment sur l'expertise diversifiée des enseignants chercheurs intervenant au sein de ce programme qui touche un ensemble de champs d'études et de recherche.

Le stage

En année deux, les étudiants réalisent une mise en situation qui peut prendre la forme d'un stage, ou de mission pour les personnes déjà en emploi, d'une durée minimum de 16 semaines.

La signature d'une convention de stage, fournie par l'un des deux établissements, est nécessaire et l'étudiant sera encadré par un enseignant de l'une des deux universités.

La soutenance aura lieu dans l'une des deux universités. Un programme de soutenance sera établi en coordination entre les établissements en privilégiant le lieu dont est issu l'encadrant académique. Le jury est composé d'au moins 2 enseignants.

ARTICLE 3 - MODALITES DE CONSTITUTION DES EQUIPES PEDAGOGIQUES ET CANEVAS DES COURS

L'architecture du diplôme de master ITVL est présentée en annexe (annexe 1).

Les cours sont sous la responsabilité d'un enseignant de l'un des deux établissements : UA et UFC à travers la plateforme ENT gérée par l'UFC.

Ce responsable, ci-après dénommé « le responsable », peut constituer une équipe pédagogique pour le bon fonctionnement de son module.

Le responsable du cours doit veiller à la présence d'un support de cours, de l'animation des forums de discussion associés au cours et de la mise en place de devoirs et de leur correction conformément à la charte des enseignements (à distance) des deux universités.

Le responsable doit assister au bilan fait sur son module en fin de période.

Le responsable doit fournir un sujet pour permettre l'évaluation des connaissances acquises durant son module pour la session d'examens.

Le responsable veille à la réalisation des corrections des copies d'examens dans le délai imparti pour permettre la tenue des jurys.

Le responsable doit être présent pour les jurys concernant son module, l'utilisation de moyens de communications type visio-conférence ou téléphonique est possible.

Le calendrier est défini en début d'année universitaire par l'équipe pédagogique du master.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

L'Université de Franche-Comté se charge de :

- la prise en charge de la gestion administrative (formation initiale et continue) de la scolarité des étudiants ;
- l'organisation des examens sur le site de Besançon ;
- l'organisation des cours sur le site de Besançon ;
- la gestion de l'infrastructure pédagogique de l'ENT ;
- la délivrance du diplôme ainsi que l'annexe descriptive du diplôme.

L'Université d'Angers se charge de :

- l'inscription des étudiants pour l'accès au système d'information de l'UA ;
- l'organisation des examens sur le site d'Angers ;
- l'organisation des cours sur le site d'Angers.

La rémunération des intervenants est faite par chaque établissement suivant ses règles.

De plus, puisque l'UFC perçoit l'ensemble des éléments financiers, elle établira un bilan financier annuel portant sur les frais d'inscription permettant de répartir les produits dans les deux établissements suivant les modalités financières données en annexe. Un avenant pourra être produit chaque année pour définir les évolutions de tarifs.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

La personne dépose sa demande d'admission en suivant les formalités exigées dans le dossier. Ce dossier doit être envoyé à l'UFC pour son traitement préalable avant l'admission.

Admission

L'étude des dossiers est réalisée par l'équipe pédagogique du master.

L'admission est ensuite déterminée en concertation avec au moins un représentant de chaque établissement et dans la limite de la capacité d'accueil.

Capacité d'accueil

La capacité d'accueil est de 32 étudiants par années académique et pédagogique soit :

- M2 année 1 : 32 étudiants ;
- M2 année 2 : 32 étudiants.

Le calendrier des différentes phases d'admission est fixé en début d'année par l'équipe pédagogique du master.

ARTICLE 6 - MODALITES DE GESTION DU PROGRAMME

Un comité de pilotage du programme est créé. Il peut siéger en visioconférence. Il est constitué :

- du responsable du master à l'UFC,
- du responsable du master à l'UA.

Il arrête la composition de l'équipe pédagogique commune UFC et UA.

Ce comité aura en outre pour fonction, de participer à la rédaction de l'autoévaluation de chaque établissement dans le cadre des processus de renouvellement d'accréditation.

Ce comité organise également la phase d'admission au programme ainsi que les délibérations sur les sessions d'examen.

L'Université d'Angers donne délégation de gestion des notes et des résultats à l'Université de Franche-Comté. Cette dernière procède à l'enregistrement des résultats de chaque cours, après transmission des délibérations des jurys ainsi qu'à la création des relevés de notes à la fin de chaque session.

Ces relevés de notes doivent être accessibles pour l'ensemble des acteurs.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ÉVALUATION DES COURS PAR LE(S) ETUDIANT(E)S

Chaque Unité d'Enseignement du programme doit faire l'objet d'une évaluation par les étudiantes et étudiants en utilisant l'interface d'évaluation de l'Espace Numérique de Travail de l'UFC. Cette évaluation est effectuée à minima annuellement.

L'UFC transmet les résultats de cette évaluation aux responsables.

ARTICLE 8 - MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES

Les Modalités de Contrôle de Connaissances et le règlement des examens de l'UFC s'appliquent en cohérence avec ceux de l'UA.

Les procédures d'évaluation des connaissances, les mesures de suivi de l'avancement des étudiant(e)s dans leurs études et le système de notation sont ceux en vigueur à l'Université de Franche-Comté.

ARTICLE 9 - MODALITES DE CONSTITUTION DU JURY

Le jury de délibération est constitué au minimum d'un enseignant de chaque établissement (UA, UFC) et en conformité avec le code de l'éducation et il est arrêté par le président de l'UFC. Il est présidé par un enseignant-chercheur de l'UFC.

ARTICLE 10 - MODALITES DE DELIVRANCE DU DIPLOME

Au cours de la période que couvre la présente convention, les étudiants inscrits à ce programme de Master recevront, s'ils satisfont aux conditions académiques du programme, un diplôme décerné par l'UFC avec les deux sceaux des universités : UA, UFC et signé par le recteur de l'académie de Besançon.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans la mise en œuvre de la Convention, les Parties garantissent le respect de l'ensemble des législations en vigueur qui leur sont applicables, notamment en matière de gestion des données à caractère personnel.

Particulièrement, s'agissant de la gestion des données à caractère personnel, et pour les besoins du présent article, « **TRAITEMENT** » signifie toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Pour tout TRAITEMENT de données à caractère personnel qui sera effectué dans le cadre de la présente Convention, les Parties déclarent et garantissent qu'elles se conforment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 Avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après désigné par le « **RGPD** », à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Nonobstant toute clause contraire, les Parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la présente Convention dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de la présente Convention. Si une

Partie procède à un TRAITEMENT de données à caractère personnel détenu par une autre Partie dans le cadre de la présente Convention, ou permet à un tiers de le faire, elle devra en informer l'autre Partie concernée et démontrer qu'elle est en conformité vis-à-vis des obligations imposées par le RGPD ainsi que par la législation et réglementation d'application. Le cas échéant, elle devra donner instruction au tiers de s'y conformer et garantir qu'il s'y conformera. Ainsi, chaque Partie s'engage à (i) mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la protection des données personnelles, détenues contre tout accès non autorisé ainsi que contre toute violation, perte, divulgation non autorisée ou destruction fortuite, et à (ii) alerter l'autre Partie si l'une de ces hypothèses se réalise, afin que celle-ci puisse alerter les personnes physiques concernées.

ARTICLE 12 - LITIGES

En cas de désaccord relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable par le rapprochement des Présidents des deux Universités.

Dans l'hypothèse où ceux-ci ne seraient pas parvenus à un accord dans un délai de trois mois, le différend sera soumis à une procédure de conciliation auprès des Chanceliers des deux Universités.

Si la procédure de conciliation n'aboutit pas dans un délai de trois mois, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2022-2023 et prendra fin à l'issue de l'année universitaire 2027-2028.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la fin de l'année universitaire.

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

Fait à _____ le _____

En deux exemplaires originaux

**Mme Marie-Christine
WORONOFF**

M. Christian ROBLEDO

Présidente
Université de
Franche-Comté

Président
Université d'Angers

M. Fabrice BOUQUET

M. Fabrice GUERIN

Directeur du Service
Universitaire de la Pédagogie
pour les Formations et la
Certification (SUP FC)

Directeur de Polytech
Angers - Ecole d'Ingénieurs
de l'Université d'Angers

ANNEXE 1 : Maquette du Master 2 parcours ITVL

Le tableau ci-dessous reprend la maquette du master ITVL ainsi que la répartition du pilotage des enseignements par les deux Universités (UA : Université d'Angers et UFC : Université de Franche-Comté) :

Master 2 - ITVL

Année 1	Période	ECTS	H/E	CM	TD	TP	Coût ETD formation	Présentiel	Université pilote
UE1 : Cycle de vie, Qualité et Performance	1	4	36	18	18		45	Oui	UA
UE 2 : Ingénierie des exigences	1	6	54	30	24		8	Non	UFC
UE 3 : Méthodes et pratiques Agiles	1	3	27	15	12		4	Non	UFC
UE 4 : Fondement du test	2	6	54	30	24		8	Non	UFC
UE 5 :	2	6							UFC
- Autom. et Infra. de Tests			39	18	21		6	Non	
- Mise en œuvre pratique			18			18	18	Oui	
UE 6 :									
- Test agile	2	2	10,66	5,33	5,33		13,33	Oui	UA
- Projet	1 et 2	3	50				Ref		
TOTAL		30	288h40	116,3	104,3	18	102h20		

Année 2									
UE 7 : Test à partir de modèles	1	3	27	15	12		4	Non	UFC
UE 8 : Anglais	1	6	60		60		Forfait	Non	UFC
UE 9 : Qualité logiciel et Qualimétrie	2	5	41,33	20,66	20,66		51,66	Oui	UA
UE 10 : Test non fonctionnel	1	6	54	30	24		8	Non	UFC
UE 11 :									
- Stage	1 et 2	10					Ref		UA
- Développement Personnel	2		10,66	5,33	5,33		13,33		
TOTAL		30	193h.	71	122		77h		
TOTAL GENERAL		60	481h40	187,3	226,3	18	179h20		

La répartition des 11 modules sur les universités est le suivant :

- Université de Franche-Comté : 7 modules et 36 ECTS
- Université d'Angers : 4 modules et 24 ECTS

ANNEXE 2 : Annexe financière

Au montant des frais d'inscription réglementaires perçus par l'UFC :

- dans le cadre la formation initiale :
 - o droits universitaires (fixés annuellement par ministère)
 - o droits pédagogiques (fixés par le conseil d'administration de l'UFC)
- dans le cadre de la formation continue en France, le montant est de 3 800 € / an (tarif négocié dans le cadre de cette convention entre les parties)

Le reversement se décompose en quatre parties :

1. Les frais engagés par l'UA
 - Les heures effectuées par les intervenants relevant de l'UA sur la base des heures dans l'annexe 1. Soit actuellement : 115 h ETD
 - Les heures effectuées au titre du référentiel aux intervenants de l'UA. Le référentiel est rémunéré sur la base de 5 h ETD par projet encadré et 4 h ETD par stage suivi.
 - Les frais de déplacement des intervenants du master d'un montant forfaitaire de 5 500 € / an.
2. Les frais engagés par l'UFC :
 - 8h ou 4h par modules d'EAD (cf. annexe 1) soit au total 32h ETD auxquelles il faut ajouter les 18h ETD du module 5.2
 - Les heures de référentiels payés aux intervenants de l'UFC selon les mêmes modalités que pour l'UA (5 h ETD par projet et 4 h ETD par stage)
 - Forfait de 35 € par étudiant pour le module d'anglais payé en prestation externe.
 - 200 € par étudiant pour la gestion de scolarité
 - Les frais pris par la formation continue pour la gestion des dossiers
3. La répartition des produits restants se fait sur la base des sommes perçues au titre de l'inscription de l'étudiant avec une répartition au prorata du nombre d'ECTS fait dans chaque établissement soit 24/60 pour l'UA et 36/60 pour l'UFC. A cette somme sont déduits avant répartition les coûts pour ce master dont la liste est la suivante :
 - Frais engagés par l'UA (cf. point 1)
 - Frais engagés par l'UFC (cf. point 2)
 - Les primes de responsabilité pédagogique (PRP) 2x12 h ETD

Ainsi en juin l'UFC établit un bilan financier sur la base de ces quatre parties qu'il envoie à l'UA pour accord. Ensuite, l'UA établit une facture correspondant aux montants des reversements issus du bilan financier.